

Service Environnement / pôle IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 05/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOREX

10 RUE VICTOR SCHOELCHER
Z.A. de Colguen
29900 Concarneau

Code AIOT : 0052900626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement SOCOREX implanté 10 RUE VICTOR SCHOELCHER Z.A. de Colguen 29900 Concarneau. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre d'un contrôle inopiné des rejets d'eaux usées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOREX
- 10 RUE VICTOR SCHOELCHER Z.A. de Colguen 29900 Concarneau
- Code AIOT : 0052900626
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'établissement porte sur l'exploitation de deux ateliers de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique 2221), un atelier "marée" de préparation et conditionnement de crustacés et poissons, et un atelier de filetage ("atelier saumon"). Les installations sont réglementées en particulier par l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 29 octobre 2013.

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 25/10/2023 de l'établissement SOCOREX implanté 10 RUE VICTOR SCHOELCHER Z.A. de Colguen 29900 Concarneau, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux résiduaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des rejets - eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 29/10/2013, article 2.1.1	Sans objet
2	Déversement du rejet en STEP	Arrêté Préfectoral du 29/10/2013, article 2.2.1	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
4	Surveillance de la station de pré-traitement	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments abordés lors de l'inspection, réalisée simultanément à la réalisation du contrôle inopiné des eaux résiduaires, ont permis de s'assurer de certaines actions correctives entreprises à l'issue de la visite d'inspection réalisée le 05/10/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets - eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2013, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement & transmission des résultats
Prescription contrôlée : Transmission des résultats sous GIDAF
Constats : Les enregistrements des résultats d'autosurveillance des rejets sont correctement réalisés dans GIDAF. L'absence d'enregistrement des résultats d'autosurveillance des rejets en décembre 2021 et septembre 2022 dans GIDAF, constatée lors de l'inspection du 05/10/2022, a été corrigée. L'exploitant a également complété les déclarations GIDAF de décembre 2021 ainsi que d'août et septembre 2022 suite à l'inspection du 05/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déversement du rejet en STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2013, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Raccordement à une STEP urbaine
Prescription contrôlée : Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte
Constats : L'exploitant indique que suite à une réunion avec la CCA (Concarneau Cornouaille Agglomération) du 15/12/2022, il a été décidé de conserver la convention actuelle suite aux projets de réduction des consommations d'eau et des rejets.

Certains éléments de ce projet sont déjà réalisés :

- ajout de compteurs d'eau par ligne de production et équipements
- ajout de réducteurs de débit sur les machines et les équipements
- création d'indicateurs volume eau consommée / volume produit

La réflexion globale d'amélioration de la station de prétraitement est toujours en cours (recherche de solution de captage complémentaire en amont du process de prétraitement)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

Le relevé de la consommation d'eau est réalisé de façon quotidienne comme suite à la demande formulée lors de l'inspection du 05/10/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la station de pré-traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Tenue du dossier ICPE

Prescription contrôlée :

Dispositions générales L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ; les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : les consignes d'exploitation (cf. article 26) ; le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents (cf. article 42) ; le programme de surveillance des émissions (cf. article 58). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a complété sa procédure (identifiée TS PR 010 A) de suivi de la station et mis à jour l'enregistrement (identifié SQ EN 38 A) du suivi des actions réalisées sur la station de prétraitement conformément à la demande faite lors de l'inspection du 05/10/2022.

L'exploitant indique également que de nouveaux salariés ont été formés au suivi de la station.

Type de suites proposées : Sans suite

